

Mesures destinées à prévenir
et limiter les conséquences des menaces sanitaires liées à la propagation
du virus covid-19 (màj : 18/03/2020)

(arrêté du 17 mars 2020)

Ne peuvent pas accueillir de public jusqu'au 15 avril 2020 :

- Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions ;
- Magasins de vente et Centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ;
- Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le « room service » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- Salles de danse et salles de jeux ;
- Bibliothèques, centres de documentation ;
- Salles d'expositions ;
- Établissements sportifs couverts ;
- Musées ;
- Chapiteaux, tentes et structures ;
- Établissements de plein air ;
- Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement, sauf « micro-crèches » et accueil des enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant.

Sont autorisées à recevoir du public, dans le respect des consignes sanitaires en vigueur, les activités, dans les commerces et établissements suivants :

- Les établissements industriels, entrepôts, marchés de gros ;
- Les marchés, qu'il s'agisse de marchés couverts ou d'étals disposés sur la voie publique, et uniquement pour **les produits de première nécessité** à condition de respecter un espace plus important qu'à l'accoutumé entre les étals ;
- L'entretien et la réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Le commerce d'équipements automobiles ;
- Le commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- les fournitures nécessaires aux exploitations agricoles ;
- Le commerce de détail de produits surgelés ;
- Le commerce d'alimentation générale ;
- Les supérettes ;
- Les supermarchés ;
- Les magasins multi-commerces (*commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire, réalisant un chiffre d'affaires alimentaire inférieur à 65 % des ventes, en magasin d'une surface de vente comprise entre 400 et 2 500 m²*) ;
- Les hypermarchés ;
- Le commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Le commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Le commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Le commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Le commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- Les autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
- Le commerce de détail de carburants en magasin spécialisé ;

- Le commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- Le commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- Le commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- Le commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
- Le commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- Le commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Le commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Le commerce de détail d'optique ;
- Le commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie ;
- Le commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés ;
- Le commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- La vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a. (*Marchés n.c.a : vente au détail de papiers et cartons, matières minérales et autres biens non destinés à la consommation non alimentaires n.c.a -non classé ailleurs -*) ;
- Les hôtels et hébergements similaires ;
- Les hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier ;
- Les terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier ;
- La location et location-bail de véhicules automobiles ;
- La location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- La location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- La location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- Les activités des agences de placement de main-d'œuvre ;
- Les activités des agences de travail temporaire ;
- La réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- La réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- La réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- La réparation d'équipements de communication ;
- Les blanchisseries-teintureries ;
- Les blanchisseries-teintureries de gros ;
- Les blanchisseries-teintureries de détail ;
- Les services funéraires ;
- Les activités financières et d'assurances.